

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS SUR TITRE DONNANT  
ACCES AU GRADE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE SECONDE CLASSE**

**SESSION 2020**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne, Patrice VALENTIN, Maire d'ESTERNAY, Conseiller Régional, Délégué Régional du CNFPT,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 Juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu l'article L792 du code de la santé publique et la circulaire n° DH/8D/85-85 du 4 mars 1985 relative au recrutement de travailleurs handicapés dans les établissements mentionnés à l'article L792 du code de la santé publique,
- Vu le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles les pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- Vu le décret n°2017-901 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,
- Vu le décret n°2013-646 du 18 juillet 2013 modifié fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs,
- Vu l'arrêté du Président portant ouverture du concours sur titre donnant accès au grade d'Assistant Territorial Socio-éducatif de seconde classe en date du 16 mars 2020 modifié le 10 avril 2020,
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19,
- Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- Considérant la charte et la convention cadre de coopération interrégionale des Centres de Gestion de l'Est nommant le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne organisateur,

- Considérant le nombre de postes déclarés par les collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés aux Centres de Gestion de l'Interrégion Est,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

L'article 5 de l'arrêté en date du 16 mars 2020 modifié le 10 avril 2020 portant ouverture du concours sur titre donnant accès au grade d'Assistant Territorial Socio-éducatif de seconde classe est modifié ainsi qu'il suit :

« L'admission à concourir du candidat repose :

- sur l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'il a fournis,
- sur l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'il a jointes,
- sur le respect des conditions à remplir pour se présenter au concours donnant accès au grade d'Assistant Socio Educatif de Seconde Classe.

Les candidats pourront fournir la copie du titre ou du diplôme requis, ou la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, ou la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret du 13 février 2007 susvisé au plus tard à la date du jury d'admission soit le 8 janvier 2021.

Toutefois, toute autre pièce manquante au dossier d'inscription devra être fournie au plus tard le premier jour de la première épreuve du concours. Par la suite, tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir de ses résultats aux épreuves.

A la vérification des dossiers d'inscription après les épreuves, en cas de non-conformité du dossier d'inscription, sa candidature sera rejetée, faisant perdre le cas échéant au candidat, le bénéfice d'une éventuelle réussite aux épreuves. »

### ARTICLE 2

L'article 6 de l'arrêté en date du 16 mars 2020 modifié le 10 avril 2020 portant ouverture du concours sur titre donnant accès au grade d'Assistant Territorial Socio-éducatif de seconde classe est modifié ainsi qu'il suit :

« L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le **1<sup>er</sup> octobre 2020** au **SEPEC le Capitole – 68 avenue du Président Roosevelt, 51000 Châlons-en-Champagne** et à l'annexe du Centre de Gestion de la Marne – 6 rue Sainte Marguerite, 51000 Châlons-en-Champagne.

Le Centre de Gestion de la Marne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Les épreuves d'admission se dérouleront dans la Marne à partir de janvier 2021.

### ARTICLE 3

Le Président du centre de gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de la Marne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 4

La Directrice du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne,  
le **30 JUIN 2020**

